

Avenant à l'accord sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail – harmonisation des horaires sur l'ensemble des établissements de la Société Thales Avionics

Entre, d'une part,


La Société Thales Avionics SAS, dont le Siège Social est situé 18 Avenue du Maréchal Juin – 92362 Meudon-La-Forêt Cedex, représentée par Monsieur Pascal BOURGOIN Directeur du Développement Social

Et,

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives

Il a été convenu ce qui suit :

 1
UJIP

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 – durée collective de travail de référence par an

Article 2 – durée hebdomadaire de travail moyenne

Article 3 – impacts de l'harmonisation des durées collective de travail de référence par an et en moyenne par semaine

Article 4 – dispositions diverses pour l'établissement de la Brelandière

Article 5 – autres dispositions

Article 6 – durée de l'accord

Article 7 – formalités de dépôt de publicité de l'accord

Préambule

Un accord relatif l'organisation et l'aménagement du temps de travail a été conclu le 12 février 2004 au sein de la Société Thales Avionics. Cet accord comporte les règles régissant la durée du travail, les aménagements du temps de travail, la maîtrise du temps de travail et l'organisation du travail au sein des établissements de la Société Thales Avionics.

Selon l'article B – 1 – 1.1. intitulé « durée du temps de travail sur l'année », il est précisé que la durée collective de travail de référence est de 1559 heures par an pour l'ensemble des établissements et que la durée hebdomadaire de travail moyenne sur l'année applicable aux salariés mensuels est de 34,65 heures. Il est également prévu des « dispositions spécifiques aux salariés mensuels des établissements de Meudon et Châtelleraut la Brelandière ». A ce titre, selon le même article de cet accord il est précisé :

« Un des objectifs du nouvel accord est de renforcer la performance collective de THALES Avionics. La définition d'un cadre commun de travail s'inscrit logiquement dans cette démarche.

C'est pourquoi, il est prévu que le temps de travail du personnel de Meudon et Châtelleraut la Brelandière soit le même que celui des autres établissements.

Les parties conviennent que le principe de cette harmonisation d'horaire est acquis.

Toutefois, pour permettre au personnel de ces établissements de s'adapter au nouveau dispositif et afin d'en fixer les modalités pratiques, les parties s'engagent à participer à une négociation collective spécifique, en vue d'aboutir à un accord au plus tard à la fin de l'année 2005 tout en veillant à éviter tout impact sur l'emploi ».

Le caractère transitoire de ces durées du travail annuelles et hebdomadaires moyennes sur les établissements de Châtelleraut la Brelandière et de Meudon était clairement précisé à plusieurs reprises dans l'accord du 12 février 2004. Ainsi, selon les notes de bas de page figurant en pages 9, 13 et 18 dudit accord, il était précisé « sur la base d'une durée hebdomadaire de travail moyenne sur l'année de 33,30 heures et jusqu'à l'application de l'accord à conclure avant le 31/12/2005 ».

Dans ces conditions, après s'être réunies en 2005 et 2006, les parties se sont à nouveau réunies en 2013 afin d'harmoniser les horaires de l'ensemble des établissements, et ce conformément aux prévisions de l'accord du 12 février 2004.

Le présent avenant a donc pour objet d'harmoniser la durée collective de travail de référence par an et la durée hebdomadaire de travail moyenne sur l'année pour les salariés mensuels, sans remettre en cause les autres règles précisées dans l'accord du 12 février 2004 en matière d'organisation et d'aménagement du temps de travail.

ARTICLE 1 – durée collective de travail de référence par an

La durée collective de travail de référence des établissements de Châtelleraut la Brelandière et de Meudon est portée à 1 559 heures par an, soit la même durée collective de travail de référence que celle prévue pour les autres établissements de la Société Thales Avionics.

ARTICLE 2 – durée hebdomadaire de travail moyenne

La durée hebdomadaire de travail moyenne sur l'année des salariés mensuels des établissements de Châtelleraut la Brelandière et de Meudon est portée à 34,65 heures, soit la même durée hebdomadaire de travail moyenne que celle prévue pour les autres établissements de la Société Thales Avionics.

ARTICLE 3 – impacts de l'harmonisation des durées collective de travail de référence par an et en moyenne par semaine

L'harmonisation des durées collective de travail de référence par an et en moyenne par semaine se traduit par une augmentation du salaire de base annuel des salariés mensuels concernés proportionnelle à l'augmentation des durées de travail visées par le présent avenant (soit 4,1 %).

Par ailleurs, cette harmonisation se traduit également par les impacts connexes suivants :

- un passage de l'horaire hebdomadaire de référence à 37,84 heures ;
- un passage du forfait assis sur un horaire hebdomadaire moyen à 40,50 heures pour les salariés mensuels V2 et V3 appartenant aux métiers visés par l'accord - « responsable d'encadrement, assistant(e) de direction et salariés ayant une fonction spécifique (cas exceptionnels) » - et optant pour ledit forfait ;
- le passage du seuil de déclenchement des heures supplémentaires à 37,84 heures par semaine ;
- application des modalités indicatives de calcul de la durée du travail prévues en annexe 1 de l'accord du 12 février 2004 à l'ensemble des établissements. En conséquence de quoi, les parties conviennent du retrait de l'annexe 2 dudit accord.

Enfin, il est précisé que cette mesure d'intégration salariale n'aura aucun impact sur les mesures salariales mises en œuvre suite aux NAO.

ARTICLE 4 – dispositions diverses pour l'établissement de la Brelandière

Conformément aux engagements pris auprès du CE et en commission temps de travail, les parties au présent accord actent qu'un plan de diminution du volume des « HNA » sera mis en place et suivi dans le cadre du CE.

Dans un premier temps, la méthodologie qui sera déployée pour le traitement des « HNA » sera présentée au CE (modalités d'analyse, caractérisation des HNA, modalités de récupération).

Dans un deuxième temps, un plan visant à diminuer le volume des « HNA » sera élaboré et présenté au CE avec des objectifs identifiés (calendrier de mise œuvre et actions prévues). Un suivi de la réalisation de ce plan sera fait en CE.

Par ailleurs, il est précisé que les mesures décrites aux articles 1 à 3 ci-avant n'auront pas d'impact sur le plan de recrutement.

ARTICLE 5 – autres dispositions

Les autres dispositions de l'accord du 12 février 2004 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées. Il en est ainsi notamment pour les dispositions relatives au nombre de JRTT, aux durées maximales de travail effectif quotidiennes et hebdomadaires, et aux horaires variables.

ARTICLE 6 – durée de l'avenant

Préalablement à sa signature, le présent avenant a fait l'objet d'une information et d'une consultation du Comité Central d'Entreprise au cours de la réunion du ..., ainsi que des CE des établissements concernés.

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à effet du :

- 1^{er} juillet 2014 pour l'établissement de Châtellerault ;
- 1^{er} juillet 2015 pour l'établissement de Meudon.

Conformément aux dispositions des articles L. 2222-5 du Code du travail, le présent accord pourra être révisé à la demande de la Direction ou d'une ou plusieurs organisations syndicales signataires de l'accord ou y ayant adhéré.

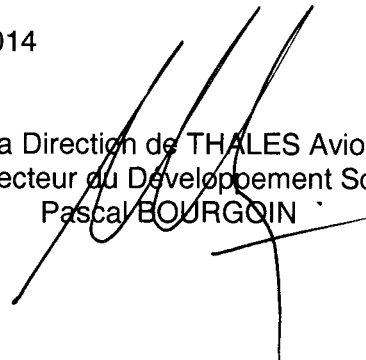
ARTICLE 7 – formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions de l'article D.2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé, à la diligence de la société THALES Avionics,

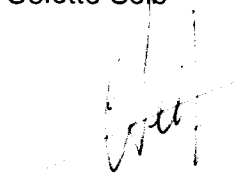
- un exemplaire original et un exemplaire informatique à la Direccte des Hauts de Seine,
- un exemplaire original au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Meudon en 5 exemplaires originaux le 5 février 2014

Pour la Direction de THALES Avionics
Le Directeur du Développement Social
Pascal BOURGOIN



Pour la CFDT,
Colette Selb



Pour la CFE-CGC,
Jacques Roussey

De Jean Jacques ROUETTE

